

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et marques de commerce

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

GREFFE

04 FEV. 2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL

www.fasken.com

FASKEN
MARTINEAU 

Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 4 février 2010
No de dossier : 10887/118243.5

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3699-2009
PIÈCE NO: C-4-14 NLH
Date: 04/02/2010

Objet : Demande visant l'adoption des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions (R-3699-2009)

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 2010 laquelle répondait à une partie du mémoire de notre cliente Newfoundland and Labrador Hydro (« NLH »).

NLH maintient bien sûr sa position et note, avec surprise, que le procureur d'HQT considère « que les membres de la direction principale des Affaires juridiques ne sont pas directement assujettis au principe de la séparation fonctionnelle dans la mesure où ils ne servent pas d'intermédiaire ou de « Conduit » pour la transmission d'informations entre des employés par ailleurs assujettis à ces règles de conduite ».

Donc, dans la logique du procureur d'HQT, tous les avocats du contentieux d'Hydro-Québec qu'ils appartiennent à la Direction Affaires juridiques TransÉnergie, Production ou Distribution, peuvent partager de l'information factuelle, stratégique ou juridique entre eux, alors même que sur la place publique ces mêmes divisions d'Hydro-Québec prétendent agir de manière totalement indépendante, pour être transparents disent-ils.

Le procureur d'HQT cite certains jugements américains mais omet dans les 6 pages de sa lettre de mentionner que la Cour suprême du Canada a rendu des arrêts de principe sur ces questions que nous avons d'ailleurs déjà cités.

Les arrêts de la Cour suprême du Canada, notamment l'arrêt *R. c. Neil*, 2002 CSC [2002] 3 R.C.S. 631, les lois canadiennes et québécoises ont certainement priorité quant à leur application à la présente question de fait ou de droit sur les jugements de cours de justice des États-Unis.

DM_MTL/118243-00005/2217091.3

Les prétentions d'Hydro-Québec sont formidables : les règles de déontologie qui visent à préserver le respect du public envers les institutions juridiques ne s'appliquent pas aux avocats d'Hydro-Québec qui donnent des conseils juridiques à telle division ou à telle autre, dans une situation où la séparation fonctionnelle est prétendument mise en vigueur.

Cette prétention est inouïe. Elle ignore tout de la raison d'être de la séparation fonctionnelle et elle est l'exemple parfait d'un sophisme.

Oui, les avocats d'Hydro-Québec ont un devoir de loyauté face à leur employeur en tant que salarié. Oui, ils ont un second devoir de loyauté envers leur client parce qu'ils sont des avocats et qu'ils sont régis par les règles de déontologie de la profession.

Est-ce que cela épuise le sujet? Est-ce que la séparation fonctionnelle est une considération pertinente dont on doit tenir compte ou est-ce une considération dont on ne doit pas tenir compte?

Est-ce que les avocats d'Hydro-Québec sont au-dessus des règles visant à mettre en place une séparation fonctionnelle?

Peuvent-ils utiliser le fait qu'ils ont un devoir de loyauté face à l'entité d'Hydro-Québec pour traverser les lignes de démarcation, mettre les divisions et faire comme si elles n'existaient pas en autant qu'ils sont concernés? Ont-ils une carapace qui leur permet de faire ce que les cadres et employés d'Hydro-Québec ne peuvent pas faire?

Comment répondre à ces questions? La première démarche est de se rappeler le fondement des choses, la raison d'être des règles. Ces règles n'ont pas pour but de protéger la carrière des avocats d'Hydro-Québec; ces règles ont pour objet de protéger la confiance des justiciables envers la justice.¹

Les arrêts de principes sur ces questions sont les affaires *Succession MacDonald c. Martin* [1990] 3 R.C.S. 1235 et *R c. Neil* [2002] 3 R.C.S. 631.

Ce que ces arrêts nous enseignent c'est que le point de départ est de préserver l'intégrité du système judiciaire.

Les avocats sont des auxiliaires de la justice et il est totalement inconvenable que les avocats d'Hydro-Québec jouent à saute-moutons d'une division à l'autre, comme si la séparation fonctionnelle était « pour les autres » mais pas pour eux.

¹ À ce sujet, NLH renvoie la Régie aux paragraphes 12 et 24 de l'arrêt *R c. Neil* [2002] 3 R.C.S. 631, qu'elle avait cités dans son mémoire.

Ce n'est donc pas tout d'obtenir le consentement de deux clients en conflit d'intérêt de les représenter simultanément : l'intégrité du système juridique exige parfois que, même dans un tel cas de consentement, l'avocat renonce à assumer deux mandats contradictoires.

«La règle générale interdit à un avocat de représenter un client dont les intérêts sont directement opposés aux intérêts immédiats d'un autre client actuel — même si les deux mandats n'ont aucun rapport entre eux — à moins que les deux clients n'y aient consenti après avoir été pleinement informés (et de préférence après avoir obtenu des avis juridiques indépendants) et que l'avocat ou l'avocate estime raisonnablement pouvoir représenter chaque client sans nuire à l'autre.»²

[Nous soulignons]

Par ailleurs, NLH demande instructions à la Régie quant à la poursuite de ce dossier et suggère à la Régie, avant que la Régie ne décide de tenir ou non une audience orale dans le présent dossier, que celle-ci tienne une rencontre préparatoire de manière à éclairer les participants au dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

c.c : Me Jean Morel, Hydro-Québec et tous les intervenants

² R c. Neil [2002] 3 R.C.S. 631, paragraphe 29.